

La garantie de parfait achèvement. Elle est définie à l'article 1792-6 du Code Civil « La garantie de parfait achèvement à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserve mentionné au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour se révéler postérieurement à la réception ». Cette garantie couvre les défauts apparent ou non apparent, les désordres correspondent à des défauts ou mal façon, dont aussi des non conformités en dehors de tous dommages. La loi précise que la garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage. On considère en effet qu'à compter de la réception ou dans le délai d'un an à compter de celle-ci. Le point de départ de cette garantie court le lendemain du jour de la réception des travaux.